

# Extrait du règlement arrêtant les conditions d'admission aux emplois communaux

## Commune d'Uccle

Conseil Communal du 24 mai 2018



# Titre 1<sup>er</sup> - Conditions générales

---

## Chapitre I - Généralités

**Article 1<sup>er</sup>** - Nul ne peut être nommé à un emploi du cadre du personnel, s'il ne réunit les conditions générales d'admissibilité.

**Article 2** - Les conditions générales d'admissibilité sont les suivantes :

- a) Etre belge lorsque les fonctions à exercer sont liées à l'exercice de la puissance publique ;
- b) Etre de conduite et de civisme irréprochables ;
- c) Jouir des droits civils et politiques ;
- d) Etre en règle à l'égard des lois sur la milice ;
- e) Etre âgé de 18 ans au moins ;
- f) Etre porteur d'un des titres d'études prévus à l'article 3, en rapport avec le grade à conférer et le cas échéant, de l'attestation d'équivalence en Belgique ;
- g) Avoir l'aptitude physique nécessaire à l'exercice de ses fonctions ;
- h) Satisfaire aux conditions relatives à la connaissance des langues, conformément aux lois coordonnées sur l'emploi des langues en matière administrative ;
- i) Ne pas avoir été licencié précédemment par l'Administration communale d'Uccle, hormis en cas de suppression d'emploi ;
- j) Ne pas avoir été démis de ses fonctions à l'Administration communale d'Uccle suite à une procédure disciplinaire.

Les conditions e), f) et h) doivent être remplies à la date de clôture des inscriptions à l'examen.

## Chapitre V - Les jurys

**Article 15 -** Le jury des examens de recrutement et/ou des examens de promotion comprend un président, des assesseurs et un secrétaire.

La présidence du jury est assumée par le Bourgmestre ou un Echevin.

Les assesseurs du jury sont : un Echevin, le Secrétaire communal ou son délégué, le Directeur des Ressources Humaines ou son délégué, et au moins un spécialiste externe possédant une expérience pertinente en rapport avec la fonction à pourvoir.

Le Collège désigne les membres du jury.

Les délibérations se font à huis clos et sont prises à la majorité des voix. En cas de parité de voix, celle du président est prépondérante.

Le jury dresse un procès-verbal de ses délibérations à l'issue de chaque épreuve.

Le jury ne peut délibérer valablement que si la majorité de ses membres est présente.

Un agent du Service du Personnel remplit les fonctions de secrétaire du jury. Il assiste aux délibérations sans voix délibérative ni consultative.

Chaque groupe du Conseil communal désigne celui de ses membres qui assiste, à titre d'observateur, aux épreuves.

Toute organisation syndicale représentative a le droit de se faire représenter par un délégué auprès du jury de chaque examen, organisé pour les membres du personnel, qu'elle représente.

L'observateur et le délégué doivent s'abstenir de toute intervention dans le déroulement normal de l'examen, et ne peuvent prendre part aux délibérations du jury. Ils peuvent prendre connaissance du procès-verbal des opérations, mais non-recevoir une copie de celui-ci. Toutefois, ils peuvent faire acter leurs remarques sur le déroulement de l'examen dans une annexe au procès-verbal dont ils peuvent obtenir copie, à condition d'avoir assisté à l'ensemble de l'épreuve pour laquelle des remarques sont émises.

## Chapitre VI - Tableau des résultats - Appel en service

**Article 16 -** Le jury arrête le tableau des résultats des candidats. Un échec à l'épreuve écrite élimine le candidat de la suite de la procédure.

Le jury arrête le tableau définitif reprenant le ou les candidats qui ont obtenu les points minima requis et communique cette liste au Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 17 -** Les candidats reçoivent notification du résultat des épreuves. Cette notification ne préjuge pas de l'appel en service ou de la promotion, lesquels dépendent de l'existence d'emplois vacants et sont subordonnés à la vérification de toutes les conditions d'admissibilité et notamment les conditions linguistiques.

**Article 18 -** L'examen médical qui détermine l'aptitude physique du candidat se fait dans le cadre de la médecine du travail en se référant à la législation y relative.

**Article 19 -** Le lauréat fait parvenir, avant son admission au stage, un extrait du casier judiciaire.

La même demande est faite à l'agent contractuel déjà en service avant une admission au stage. Le lauréat qui ne remplit pas la condition reprise à l'article 2 b), peut ne pas entrer en ligne de compte pour l'appel en service par décision motivée du Collège des Bourgmestre et Echevins.

**Article 20 -**

Les lauréats qui ont obtenu les pourcentages minima requis et qui ne peuvent être appelés en service immédiatement, sont versés dans une réserve de recrutement dont la durée de validité est de 1 an à dater de la prise d'acte des résultats par le Collège des Bourgmestre et Echevins.

La réserve peut être prolongée par le Collège trois fois pour une durée égale à un an.

**Article 21 -**

Le lauréat classé dans la réserve de recrutement et qui ne donne pas suite à l'appel en service dans le délai requis est exclu de la réserve. Il peut néanmoins, par une demande expresse déposée avant l'expiration du délai, assortir son désistement d'une demande de maintien dans la réserve. Dans ce cas, il sera classé immédiatement après le ou les lauréats qui accepte(nt) l'appel en service. Il ne pourra faire usage de cette possibilité qu'une seule fois.

**Article 22**

Le lauréat classé dans la réserve de recrutement et qui a été précédemment licencié par l'Administration communale d'Uccle, hormis en cas de suppression d'emploi, ne sera pas appelé en service. Il en sera de même pour l'agent statutaire qui a été démis de ses fonctions à l'Administration communale d'Uccle suite à une procédure disciplinaire.